

VD_OMNI GE.2007.0056 vom 11. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0056

FR: VD_OMNI GE.2007.0056 du 11 octobre 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0056 del 11 ottobre 2007

Regeste

X. _____/Affaires vétérinaires | Confirmation de l'interdiction faite à la recourante de limiter le nombre d'animaux détenus dans son appartement à 1 chien et 10 rats: l'intéressée loge en effet dans un petit studio sis en zone urbaine, qui n'est pas approprié à l'accueil d'un plus grand nombre d'animaux.

Erwägungen

E. 1

Il n'est a priori pas certain que le recours ait conservé un objet, dès lors que la recourante ne détient plus les chiennes B. _____ et A. _____, qui ont disparu, et qu'elle ne s'oppose pas à une limitation du nombre d'animaux qu'elle est autorisée à accueillir. L'intéressée craint toutefois que la décision rendue par le Vétérinaire cantonal ne lui porte préjudice, en l'empêchant notamment d'obtenir un diplôme d'éducatrice canine, argument que l'autorité intimée a écarté, estimant que l'obtention du diplôme précité n'était pas compromise. La question de savoir si le recours conserve un objet peut néanmoins être laissée indécise, le recours devant de toute façon être rejeté. Il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'art. 2 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) prévoit que les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins (al. 1). Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être (al. 2). Personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété (al. 3). A l'art. 3 LPA, il est précisé que celui qui détient un animal ou en assume la garde doit le nourrir et le soigner convenablement et, s'il le faut, lui fournir un gîte (al. 1). La liberté de mouvement nécessaire à l'animal ne doit pas être entravée de manière durable ou inutile s'il en résulte pour lui des douleurs, des maux ou des dommages (al. 2). Après avoir entendu les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention des animaux, notamment en ce qui concerne les dimensions minimales, la disposition, l'éclairage et l'aération des locaux destinés à les loger, le taux d'occupation lors de détention d'animaux en groupes, ainsi que les dispositifs d'attache (al. 3). L'art. 24 LPA traite de l'interdiction de détenir des animaux. Aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas mise à l'épreuve de manière excessive (al. 1). L'alimentation, les soins et le logement sont appropriés si à la lumière de l'expérience acquise et des données de la physiologie, de la science du comportement et de l'hygiène ils répondent aux besoins des animaux (al. 2). S'agissant des soins, l'art. 3 dit que les soins seront prodigués de manière à prévenir les maladies et les blessures dues à la détention ainsi qu'à se

substituer au comportement spécifique de l'espèce en tant qu'il est restreint par la détention et nécessaire à la santé des animaux (al. 1). Le détenteur doit contrôler assez souvent le bien-être des animaux ainsi que les installations. Il doit supprimer immédiatement les défauts des installations qui diminuent le bien-être des animaux ou prendre d'autres mesures propres à assurer la protection de ceux-ci (al. 2). La formation au diplôme d'instructeur canin est dispensée dans les clubs affiliés à l'Union canine suisse (UCS). Elle comprend dix-huit matières enseignées, douze matières à examen et quatorze jours de cours (v. notamment le site internet de l'UCS www.educationcanine.ch).

E. 3

a) En l'espèce, il résulte du rapport vétérinaire du 2 février 2007 et du rapport de renseignements dressé par la SVPA le 27 mars 2007 que la recourante a détenu un certain nombre de chiens, dont certains sont décédés et d'autres ont été placés, la trace de certains d'entre eux ayant même été perdue. S'agissant de l'état des chiennes B._____ et A._____, il a notamment été retenu qu'elles étaient maigres, négligées et assoiffées. La recourante a toutefois contesté être responsable de l'état de ces dernières, qui avaient été confiées pour quelques jours à E._____. Cependant, on ne voit pas comment E._____ aurait pu, en trois jours, péjorer à ce point l'état des chiennes et surtout pourquoi elle aurait alors osé les présenter spontanément à la SVPA, si elle avait été responsable de leur état. La question de savoir qui est responsable de l'état des chiennes peut toutefois rester indécise, pour les raisons évoquées ci-après. b) Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante habite, dans un locatif sis en zone urbaine, un appartement qui ne comprend qu'une pièce, une cuisine et une salle d'eau. Comme le montre la photographie au dossier de la cause, le studio n'a pas une très grande surface. Dans ses explications à l'intéressée, le Prof. Dr méd. vét. F._____ lui a d'ailleurs précisé qu'elle avait trop d'animaux dans son appartement (v. lettre du 1^{er} mai 2007). L'autorité intimée, tout en reconnaissant que les conditions de détention des animaux étaient acceptables, est arrivée à la conclusion que l'environnement n'était pas adapté à la garde d'un nombre important d'animaux (v. lettre du 7 septembre 2007). Au surplus, la recourante semble en être consciente, puisqu'elle ne conteste pas l'interdiction qui lui est faite d'adopter un autre animal, mais craint que la décision querellée ne fasse obstacle à son désir d'obtenir le diplôme d'éducatrice canine. c) Il résulte ainsi des pièces au dossier et des déclarations concordantes des parties que le logement occupé par la recourante ne permet pas l'accueil d'autres animaux que ceux qui s'y trouvent déjà, à savoir un chihuahua et dix rats. Le logement n'est pas approprié au sens de l'art. 1^{er} OPAn pour permettre la détention de plus d'un chien, notamment en raison de la présence des rats et de leur cage qui occupe un grand espace. A toutes fins utiles, on indiquera que sous l'angle de l'aménagement du territoire, le Tribunal fédéral a retenu dans un arrêt du 19 décembre 1979 rendu dans une affaire vaudoise (RDAF 1983 p. 306) qu'une municipalité était en droit de limiter dans une zone de villas B l'élevage de chiens à deux et à une unique portée par année, les chiots ne devant pas rester sur la propriété au-delà de l'âge de six mois. Il est vrai que le Tribunal administratif a ensuite précisé que l'arrêt précité avait été rendu dans un contexte bien précis et que l'on ne saurait en tirer des règles générales et schématiques sur le nombre maximum de chiens compatibles avec telle ou telle type de zone. Il s'agit au contraire d'examiner de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances, en particulier du nombre et de la race des chiens, de leurs conditions de détention et des caractéristiques du voisinage, si le chenil ou l'élevage sont susceptibles d'incommoder les voisins dans une mesure excédant la marge de tolérance qu'on est en droit d'attendre de chacun. Cette marge s'appréciera de manière plus ou moins sévère en fonction de

l'affectation de la zone (GE.2006.0211 du 24 juillet 2007 consid. 3 al. 1). Or, dans le cadre de la présente cause, compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, notamment de la taille et de l'emplacement du logement (studio dans une maison locative en zone urbaine), il convient d'admettre que la décision querellée serait également conforme à cette jurisprudence. Il reste toutefois à examiner si, comme le craint la recourante, la délivrance du diplôme convoité pourrait lui être refusée parce qu'elle n'a pas le droit de détenir plus d'animaux. A cet égard, il est rappelé que le diplôme n'est délivré qu'au terme d'une formation comprenant deux semaines de cours et de la réussite d'un examen portant sur douze matières. Les critères de sélection sont donc objectifs et ne sauraient être battus en brèche par la seule limitation du nombre d'animaux pouvant être détenus, imposée à un candidat en raison de ses conditions de logement. L'autorité intimée l'a d'ailleurs confirmé, en précisant que la limitation n'aurait pas d'incidence négative sur l'octroi du diplôme. Il sied par conséquent de confirmer cette limitation.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, un émolument de justice étant mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.